

STATUTS de l'association Le Mouton Numérique

40, rue de la Bidassoa, 75020, Paris.

(Association de loi 1901)

Association d'action et de réflexion autour des thèmes liés au numérique

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Le Mouton Numérique**.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association **Le Mouton Numérique** a pour objet d'encourager, d'organiser et d'animer des initiatives autour de thèmes d'actualités et particulièrement autour du numérique et de la technologie.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action :

la formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence pour le développement du projet.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 40, rue de la Bidassoa - PARIS (75020)

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents :

- Les membres fondateurs sont les membres adhérents qui ont participé à la constitution de l'association et dont la liste figure en annexe des statuts (Annexe 1).
- Les membres d'honneurs sont désignés par le Conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le conseil d'administration. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au Président de l'association,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au Président de l'association.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant deux membres au moins élus pour trois ans.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association depuis six mois au moins, âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

ARTICLE 11 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et, sur demande écrite adressée au Président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du Président et d'un second membre du bureau.

ARTICLE 12 : RÉMUNÉRATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés aux administrateurs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, comptes chèques postaux ou auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le Président ou tout autre membre du bureau à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- un Président

Et en référence à l'article 11 :

- un Vice-Président (facultatif)
- un Secrétaire (facultatif), et éventuellement un Secrétaire adjoint
- un Trésorier, et éventuellement un Trésorier adjoint

ARTICLE 15 : RÔLES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il se réunit mensuellement.

Le Président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'association.

En cas de non élection d'un Secrétaire, le Trésorier sera chargé, en plus de ses fonctions, des fonctions du Secrétaire comme définies par les présents statuts.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la

presse ou affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et un second membre du bureau.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le Président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité.

Elle approuve les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats. Elle se prononce sur le rapport d'activité.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de l'association.

L'assemblée générale entend le budget prévisionnel qui aura été approuvé par le conseil d'administration et elle délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les modifications des statuts et sur la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 19 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 20 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité conforme au règlement du comité de réglementation comptable 99-

01.

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois et commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation le premier exercice débutera dès l'enregistrement de l'association et se terminera le 31 décembre de l'année 2017.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le conseil d'administration et sont approuvés au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture par l'assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans exerce sa mission conformément aux dispositions des articles L612-1 à L 612-5 du code de commerce.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Fait à Paris le 25 mars 2017,

Signatures

ANNEXE 1

Liste des membres fondateurs de l'association

- Yaël BENAYOUN
demeurant au 45, boulevard Gouvion Saint-Cyr, 75017 - Paris.
- Irénée RÉGNAULD
demeurant au 40, rue de la Bidassoa, 75020 - Paris.